

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 6 février 2019 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : SSAS1809935A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;  
Vu le code de la sécurité sociale ;  
Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 *octies* ;  
Vu l'avis de la Commission de la transparence du 6 décembre 2017,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

**Art. 2.** – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 février 2019.

*La ministre des solidarités  
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice de la politique  
des produits de santé et de la qualité  
des pratiques et des soins,*

C. PERRUCHON

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de service  
adjoint à la directrice  
de la sécurité sociale,*

J. BOSREDON

*Le chef de service  
adjoint à la directrice  
de la sécurité sociale,*

J. BOSREDON

#### ANNEXE

*(1 extension d'indication)*

La prise en charge de la spécialité ci-dessous est étendue dans les indications suivantes :

- traitement et la prévention avant une intervention des crises d'angioedème chez les enfants (âgés de 2 ans et plus jusqu'à l'adolescent) présentant un angioedème héréditaire (AEH) ;
- prévention systématique des crises d'angioedème chez les enfants (âgés de 6 ans et plus jusqu'à l'adolescent) présentant des crises sévères et récidivantes d'angioedème héréditaire (AEH), intolérants ou pas suffisamment protégés par des traitements préventifs par voie orale, ou chez les patients pour lesquels la prise en charge aiguë répétée s'avère inadaptée.

Code CIP	Présentation
34009 218 563 0 9	CINRYZE 500 Unités, poudre et solvant pour solution injectable, poudre : flacon (verre) ; solvant : flacon (verre), boîte de 2 flacons + 2 flacons (laboratoires SHIRE FRANCE)

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 31 janvier 2019 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale**

NOR : SSAS1903322A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-22-7, R. 162-37-2 et R. 162-37-3 ;  
Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des prestations d'hospitalisation visée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

**Art. 2.** – La directrice de la sécurité sociale et la directrice générale de l'offre de soins sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 janvier 2019.

*La ministre des solidarités  
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice du pilotage  
de la performance des acteurs  
de l'offre de soins,*

M.-A. JACQUET

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de service  
adjoint au directeur  
de la sécurité sociale,*

J. BOSREDON

*Le chef de service  
adjoint au directeur  
de la sécurité sociale,*

J. BOSREDON

### ANNEXE

*(Extension d'indication)*

La prise en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale des spécialités ci-dessous est étendue à l'indication suivante :

- traitement et prévention avant une intervention des crises d'angioedème chez les enfants (âgés de 2 ans et plus jusqu'à l'adolescent) présentant un angioedème héréditaire (AEH).

Dénomination Commune Internationale	Libellé de la spécialité pharmaceutique	Code UCD	Libellé de l'UCD	Laboratoire exploitant ou titulaire de l'autorisation de mise sur le marché
inhibiteur de la C1 estérase humaine	CINRYZE 500 unités, poudre et solvant pour solution injectable	3400893823514	CINRYZE 500UI INJ FL+FL	SHIRE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 24 avril 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : SSAS1809936A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;  
Vu le code de la sécurité sociale ;  
Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 *octies* ;  
Vu les avis de la Commission de la transparence,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

**Art. 2.** – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 avril 2018.

*La ministre des solidarités  
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice de la politique  
des produits de santé  
et de la qualité des pratiques et des soins,*  
C. PERRUCHON

*Le chef de service adjoint  
à la directrice de la sécurité sociale,*  
J. BOSREDON

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le chef de service adjoint  
à la directrice de la sécurité sociale,*  
J. BOSREDON

#### ANNEXE

##### 6 inscriptions

Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics :

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous, celles qui figurent à l'autorisation de mise sur le marché à la date de publication du présent arrêté.

Code CIP	Présentation
34009 301 355 4 9	BOSENTAN OHRE PHARMA 125 mg, comprimé pelliculé, comprimés sous plaquettes (Aluminium/PVC) (B/56) (laboratoires OHRE PHARMA)
34009 301 355 1 8	BOSENTAN OHRE PHARMA 62,5 mg, comprimé pelliculé, comprimés sous plaquettes (Aluminium/PVC) (B/56) (laboratoires OHRE PHARMA)
34009 550 409 5 8	LINEZOLIDE B. BRAUN 2mg/mL, solution pour perfusion, flacon (PEBD) de 300 mL (B/10) (laboratoires B. BRAUN MEDICAL SAS)

Code CIP	Présentation
34009 301 309 6 4	MIGLUSTAT GEN.ORPH 100 mg, gélule, plaquette thermoformée (OPA/alu/PVC) (B/84) (laboratoires GEN.ORPH)
34009 301 283 3 6	SILDENAFIL OHRE PHARMA 20 mg, comprimé pelliculé, comprimés pelliculés sous plaquettes (PVC/PVdC-Aluminium) (B/90) (laboratoires OHRE PHARMA)
34009 550 437 0 6	TIGECYCLINE MYLAN 50 mg, poudre pour solution pour perfusion, flacon (verre) de 50 mg de poudre (B/10) (laboratoires MYLAN SAS)

## 2 modifications

Le libellé des spécialités pharmaceutiques suivantes est modifié comme suit.

Ancien libellé		Nouveau libellé	
Code CIP	Libellé	Code CIP	Libellé
34009 301 255 1 9	ACIDE TRANEXAMIQUE AGUETTANT 0,5 g/5 mL, solution injectable, ampoules (verre) de 5 ml (B/5) (Laboratoires AGUETTANT)	34009 301 255 1 9	ACIDE TRANEXAMIQUE AGUETTANT 0,5 g/5 mL, solution injectable, ampoules (verre) de 5 ml (B/10) (Laboratoires AGUETTANT)
34009 218 563 0 9	CINRYZE 500 Unités, poudre et solvant pour solution injectable, poudre : flacon (verre) ; solvant : flacon (verre), boîte de 2 flacons + 2 flacons (Laboratoires VIROPHARMA SAS)	34009 218 563 0 9	CINRYZE 500 Unités, poudre et solvant pour solution injectable, poudre : flacon (verre) ; solvant : flacon (verre), boîte de 2 flacons + 2 flacons (Laboratoires SHIRE FRANCE)

## 2 extensions indication

La prise en charge des spécialités ci-dessous est étendue dans l'indication suivante :

- En monothérapie dans le traitement des patients adultes atteints d'un carcinome urothélial localement avancé ou métastatique ayant reçu une chimiothérapie antérieure à base de sels de platine.

Code CIP	Présentation
34009 550 243 1 6	KEYTRUDA 25 mg/mL (pembrolizumab), solution à diluer pour perfusion, flacon (verre) de 4 ml, boîte de 1 flacon (B/1) (laboratoires MSD FRANCE)
34009 550 065 5 8	KEYTRUDA 50 mg (pembrolizumab) poudre pour solution à diluer pour perfusion en flacon (verre) de 15 ml (laboratoires MSD FRANCE)

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 24 octobre 2012 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale

NOR : AFSS1235444A

La ministre des affaires sociales et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-7 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu la recommandation du conseil de l'hospitalisation n° 2010-25 en date du 18 novembre 2010 relative à la liste des spécialités pharmaceutiques facturées en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu la recommandation n° 2012-29 en date du 14 septembre 2012,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des prestations d'hospitalisation visée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

**Art. 2.** – Le directeur de la sécurité sociale et le directeur général de l'offre de soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 octobre 2012.

*La ministre des affaires sociales  
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice  
du financement  
du système de soins,*  
K. JULIENNE

*Le sous-directeur du pilotage  
de la performance des acteurs  
de l'offre de soins,*  
Y. LE GUEN

*Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie et des finances,  
chargé du budget,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice  
du financement  
du système de soins,*  
K. JULIENNE

## ANNEXE

(1 inscription)

Est inscrite sur la liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des prestations d'hospitalisation visée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale la spécialité suivante :

DÉNOMINATION commune internationale	NOM COMMERCIAL de la spécialité	UCD	LIBELLÉ D'UCD	LABORATOIRE exploitant ou titulaire de l'autorisation de mise sur le marché
Inhibiteur de la C1 estérase humaine	Cinryze 500 unités, 2 100 UI, poudre et solvant pour solution injectable	9382351	CINRYZE 500 UI INJ FL + FL	VIROPHARMA SAS

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 23 juillet 2012 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : AFSS1229467A

La ministre des affaires sociales et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 *octies* ;

Vu les avis de la Commission de la transparence,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

**Art. 2.** – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2012.

*La ministre des affaires sociales  
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice  
de la politique des pratiques  
et des produits de santé,*

C. CHOMA

*L'adjoint à la sous-directrice  
du financement  
du système de soins,*

G. COUILLARD

*Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie et des finances,  
chargé du budget,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjoint à la sous-directrice  
du financement  
du système de soins,*

G. COUILLARD

## A N N E X E

### PREMIÈRE PARTIE

(6 inscriptions)

Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics :

CODE CIP	PRÉSENTATION
34009 552 457 0 4	ALDACTONE 50 mg (spironolactone micronisée), comprimés pelliculés sécables, comprimés sous plaquette thermoformée (PVC/aluminium) (B/100) (laboratoires PFIZER)
34009 326 080 7 2	ALDACTONE 75 mg (spironolactone micronisée), comprimés pelliculés sécables, comprimés sous plaquette thermoformée (PVC/aluminium) (B/100) (laboratoires PFIZER)
34009 218 563 0 9	CINRYZE 500 Unités, poudre et solvant pour solution injectable, poudre : flacon (verre) ; solvant : flacon (verre), boîte de 2 flacons + 2 flacons (laboratoires VIROPHARMA SAS)
34009 582 465 1 7	IRINOTECAN ACCORD 20 mg/ml (chlorhydrate d'irinotecan trihydraté), solution à diluer pour perfusion, flacon de 15 ml (verre) (B/1) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 582 267 5 5	PROTOXYDE D'AZOTE MEDICINAL SOL FRANCE, gaz pour inhalation en bouteille de 60 L en acier munie d'un robinet en laiton ou d'un robinet en laiton à pression résiduelle avec raccord de sortie spécifique (B/1) (laboratoires SOL FRANCE)
34009 222 776 5 3	REVATIO 10 mg/ml (sildénafil), poudre pour suspension buvable, flacon (verre), poudre 32,27 g (B/1) (laboratoires PFIZER)

## DEUXIÈME PARTIE

(6 modifications)

Le libellé des spécialités pharmaceutiques suivantes est modifié comme suit :

LIBELLÉS ABROGÉS		NOUVEAUX LIBELLÉS	
Code CIP	Libellé	Code CIP	Libellé
34009 579 376 1 4	ALFALASTIN 33,33 mg/ml (alpha-1 antitrypsine humaine), poudre et solvant pour solution injectable, poudre en flacon + 120 ml de solvant en flacon avec un système de transfert muni d'un évent à filtre stérilisant et une aiguille filtre (B/1) (laboratoires LFB - BIOMEDICAMENTS)	34009 579 376 1 4	ALFALASTIN 33,33 mg/ml, poudre et solvant pour solution injectable, poudre en flacon + 120 ml de solvant en flacon avec un système de transfert muni d'un évent à filtre stérilisant et une aiguille filtre (B/1) (laboratoires LFB - BIOMEDICAMENTS)
34009 559 779 3 3	ESMERON 100 mg/10 ml, solution injectable (IV), 10 ml en flacon (B/10) (laboratoires MSD FRANCE)	34009 559 779 3 3	ESMERON 100 mg/10 ml, solution injectable, 10 ml en flacon (B/10) (laboratoires MSD FRANCE)
34009 571 521 2 3	ESMERON 50 mg/5 ml (bromure de rocuronium), solution injectable (IV) en flacon, 5 ml en flacon (B/10) (laboratoires MSD FRANCE)	34009 571 521 2 3	ESMERON 10 mg/ ml solution injectable, 5 ml en flacon (verre) (B/10) (laboratoires MSD FRANCE)
34009 559 778 7 2	ESMERON 50 mg/5 ml (bromure de rocuronium), solution injectable (IV), 5 ml en flacon (B/12) (laboratoires MSD FRANCE)	34009 559 778 7 2	ESMERON 10 mg/ml, solution injectable, 5 ml en flacon (verre) (B/12) (laboratoires MSD FRANCE)
34009 388 452 5 9	PIPERACILLINE-TAZOBACTAM ORCHID EUROPE 2 g/250 mg, 2 g poudre pour solution injectable ou pour perfusion (B/1) (laboratoires HOSPIRA FRANCE)	34009 388 452 5 9	PIPERACILLINE-TAZOBACTAM HOSPIRA 2 g/250 mg, poudre pour solution injectable ou pour perfusion, 2 g poudre pour solution injectable ou pour perfusion en flacon (verre) (B/1) (laboratoires HOSPIRA FRANCE)
34009 388 454 8 8	PIPERACILLINE/TAZOBACTAM ORCHID EUROPE 4 g/500 mg, 4 g poudre pour solution injectable ou pour perfusion en flacon (verre) (B/1) (laboratoires HOSPIRA FRANCE)	34009 388 454 8 8	PIPERACILLINE/TAZOBACTAM HOSPIRA 4g/500 mg, poudre pour solution injectable ou pour perfusion, 4 g poudre pour solution injectable ou pour perfusion en flacon (verre) (B/1) (laboratoires HOSPIRA FRANCE)